

INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT DE BOURGES  
13-15 rue Gaston Berger, 18000 BOURGES  
Tel : 02.48.68.45.20  
Mail : ecoleas@ch-bourges.fr

## Inscription à la sélection pour l'admission en formation aide-soignante Rentrée 12 Janvier 2026

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies **par l'arrêté du 7 avril 2020**, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, **modifié par l'arrêté du 9 juin 2023**.

### Les conditions d'accès à la formation

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation professionnelle continue ; dans les conditions fixées par cet arrêté

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

Toute personne susceptible de bénéficier d'un aménagement lors des épreuves doit présenter, au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux épreuves d'admission, un document validé indiquant les modalités de l'aménagement (1/3 temps ou autre) ainsi que les épreuves concernées.

Les référents handicaps peuvent être contactés par mail à l'adresse suivante :

-Madame GIUSTO Graziella - [graziella.giusto@ch-bourges.fr](mailto:graziella.giusto@ch-bourges.fr)  
-Madame CHAUDET Mélanie – [melanie.chaudet@ch-bourges.fr](mailto:melanie.chaudet@ch-bourges.fr)

### Les dossiers d'inscription

- Le dossier d'inscription est disponible : **Dossier à télécharger sur le site [www.ch-bourges.fr](http://www.ch-bourges.fr)**  
→Recrutement et formation / je souhaite suivre la formation d'aide-soignant(e)

Du 1<sup>er</sup> avril au 4 juin 2025

### Les dates à retenir

|                                                   |                                                                               |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Date d'ouverture des inscriptions                 | <b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b>                                          |
| Date limite de dépôt des dossiers                 | <b>15 octobre 2025 à minuit</b><br><b>(le cachet de la poste faisant foi)</b> |
| Affichage des résultats des épreuves de sélection | <b>21 novembre 2025 à 10h</b>                                                 |
| Rentrée                                           | <b>12 janvier 2026</b>                                                        |

**Aucun résultat ne sera donné par téléphone.**

## Les modalités de sélection

---

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation **et d'un entretien**, pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel (*Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023*). L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant et d'un formateur infirmier ou cadre de santé. Toutefois, en cas d'empêchement, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle après accord de l'ARS.

Les modalités de sélection décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière et les agents de service dont la sélection est organisée par l'employeur. (*Cf. l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*)

La sélection pour l'entrée en formation aide-soignante est organisée au sein de chaque institut selon une procédure régionale.

Tous les Instituts de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) de la Région Centre-Val de Loire organisent la sélection selon un calendrier commun validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) (*Cf. annexe 1*). L'information aux candidats est réalisée impérativement avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional.

### **Le dossier d'inscription à la sélection :**

Il est constitué des pièces suivantes :

1. **Une pièce d'identité recto-verso en cours de validité,**
2. **Une lettre de motivation manuscrite ;**
3. **Un curriculum vitae ;**
4. **Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;**
5. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ; (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC)
6. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7. Selon la situation, **les attestations de travail** (pas les contrats de travail) accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
8. Pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
9. **La fiche d'inscription à compléter**

**Nota : Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils doivent produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.**

Vous pouvez si vous le souhaitez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

**En cas d'absence d'une ou plusieurs pièces sus citées, ou de non-conformité de celle(s)-ci, l'institut relance à une seule reprise le candidat afin qu'il assure la complétude du dossier. À défaut de complétude le candidat n'est pas admis à se présenter à la sélection : le dossier écrit ne fait pas l'objet d'une cotation et le candidat n'est pas reçu à l'entretien de sélection.**



**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.**

**Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 :**

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

**Les résultats :**

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

L'IFAS établit :

- Une liste principale par ordre alphabétique (dont contrats de professionnalisation et Pro A)
- Et une liste complémentaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) par ordre de mérite

Les candidats relevant de la dispense de sélection (ASHQ et apprentis) ne sont pas intégrés à la liste d'affichage de la sélection.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. (Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023).

**Vous ne pouvez confirmer votre inscription qu'à un seul et unique Institut de formation.**

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

**Date limite de dépôt des dossiers : le 15 octobre 2025 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date qu'il soit informatique ou papier.**

[Les dossiers doivent être retournés soit par voie postale en courrier recommandé avec AR ou Lettre suivie à l'adresse de l'institut : IFAS de Bourges, 13-15 rue Gaston, Berger – 18000 BOURGES soit déposé intégralement sur la plateforme mySélect](#)

Nota : il est fortement recommandé de déposer les pièces du dossier en une seule fois sur mySélect.  
Cependant, la préinscription en ligne est obligatoire.

Rappel des **pièces obligatoires** pour la candidature :

- Une pièce d'identité recto-verso en cours de validité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.
- Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation. Si, pendant la formation, le titre de séjour expire, le candidat s'expose à ne pouvoir être présenté au Diplôme d'Etat et à devoir interrompre sa formation.
- Pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

En cas d'absence d'une ou plusieurs pièces sus citées, ou de non-conformité de celle(s)-ci, vous ne serez pas admis à vous présenter à la sélection.

**Capacité d'accueil :**

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est autorisée par le conseil régional.

Le nombre de reports et réintégrations est inclus dans la capacité.

Le nombre de places réservées aux candidats inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue est au minimum de 20% des places autorisées.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de la sélection.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Capacité d'accueil autorisée</b> (dont reports)                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>40 places</b> |
| <b>Places réservés aux candidats relevant de la formation professionnelle continue</b> (En référence à l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture). | <b>10 places</b> |
| <b>Places ouvertes à la sélection</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>23 places</b> |

NB : Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'Institut de Formation Aide-soignant (IFAS) de Bourges s'engage à n'utiliser ces renseignements fournis qu'à des fins administratives constitutives à la formation aide-soignant poursuivie.

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_

PRENOMS (2) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

SEXE : Féminin ☐ Masculin ☐

NE(E) LE : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

LIEU : Ville : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

NATIONALITE : \_\_\_\_\_

SITUATION FAMILIALE : \_\_\_\_\_

ADRESSE COMPLETE : \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL : \_\_\_\_\_

TELEPHONE : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

PORTABLE : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

SITUATION ACTUELLE : ☐ Etudiant ☐ Demandeur d'emploi ☐ Salarié ☐ Autre \_\_\_\_\_

Pour les salariés : Nom de l'employeur \_\_\_\_\_

type de contrat : ☐ CDD ☐ CDI ☐ Fonction publique

### NIVEAU D'ÉTUDES

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2006*

☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2021*

☐ Du Baccalauréat professionnel ASSP ou..... ☐ Terminale ASSP

☐ Du Baccalauréat professionnel SAPAT ou..... ☐ Terminale SAPAT

☐ Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVf)

☐ Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)

☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2016*

☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2021*

☐ Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)

☐ Du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)

☐ Du Baccalauréat : Série \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

☐ D'un autre diplôme ou titre\* : \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

\*Délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans la cadre de la diffusion des résultats :

OUI ☐ NON ☐

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2025

Signature du candidat (et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur) :



## Déclaration sur l'honneur du candidat

Je soussigné(e) ☐ Madame / ☐ Monsieur

Nom de naissance et prénom .....

déclare **avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS de Bourges.**

**Je déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.**

Fait à ....., le .....

Signature du candidat

## N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



### LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

#### LE FINANCEMENT DE LA FORMATION – 6000 €

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- **Le Conseil régional Centre-Val de Loire** : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité :

**<https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formationen-du-secteur-sanitaire-et-social>**

- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un compte personnel de formation
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) ou se rapprocher de l'OPCO

#### LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION

- Demandeur d'emploi indemnisé par France Travail : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

#### LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par le CROUS, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du CROUS. <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>



**N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner :  
des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.**



## LES OBLIGATIONS VACCINALES

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)  
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »  
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

**Article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

#### **L'admission définitive est subordonnée :**

- 1° : « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2° : « A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

#### **A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :**

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal ;
- et de fournir le résultat d'un test tuberculinique

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales,  
**vous ne pourrez pas effectuer les stages.**



**RAPPROCHEZ-VOUS DÈS MAINTENANT DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT  
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.**

**CES DOCUMENTS MÉDICAUX SONT À FOURNIR LE JOUR DE LA RENTRÉE**

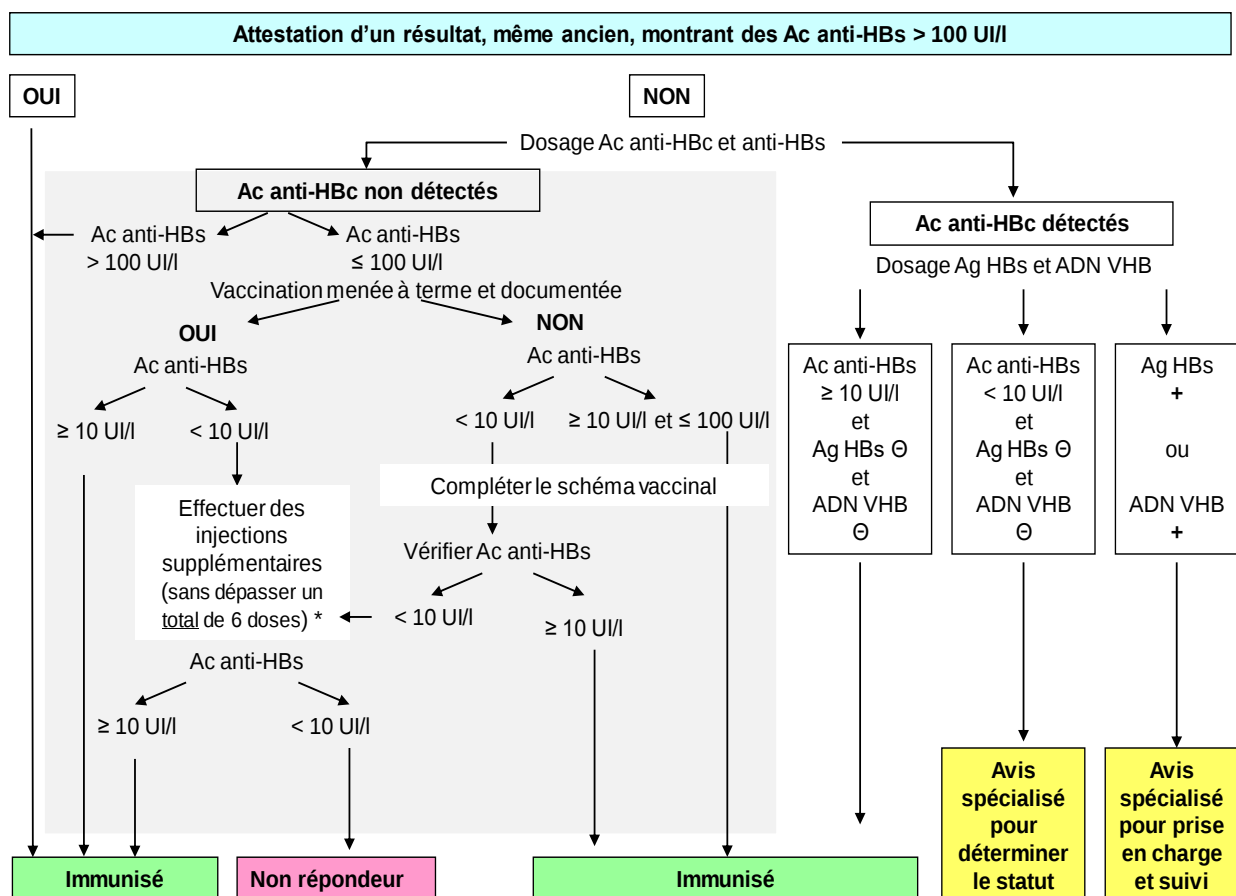
## Indication de l'IDR avant l'entrée en formation en santé :

Pas de demande de nouvelle IDR si preuve, même ancienne, d'une IDR > 15 mm ou de tuberculose maladie soignée.

L'IDR, en entrée en formation en santé ou à l'embauche d'un nouveau professionnel de santé, n'a qu'une utilité, avoir une valeur de référence servant de base de comparaison si l'étudiant ou le professionnel de santé se trouve en contact avec un patient tuberculeux, sans moyen de protection respiratoire. Dans ce cas, une nouvelle IDR serait requise pour être comparée à la valeur de référence. En fonction de l'évolution, nous pourrions alors confirmer une nouvelle contamination et la déclarer au tableau 40 des maladies professionnelles. Cette valeur de référence n'est utile qu'en dessous de 15mm et à fortiori en dessous de 10mm. Toute valeur, même ancienne, supérieur à 15mm ne permet plus de comparaison avant/après exposition.

Le GERES (Groupe d'Etude sur le Risque d'Exposition des Soignants) a précisé dans son guide "surveillance des personnels de santé vis à vis de la TUBERCULOSE" en 2017 (page 10) : "[l'IDR] est contre-indiquée (et inutile) en cas d'antécédent de tuberculose ou de réaction antérieure de plus de 15 mm : ces personnes préalablement sensibilisées peuvent développer une réaction très importante au site d'injection".

### **Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code

- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- [http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose\\_PdS\\_actu2017.pdf](http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose_PdS_actu2017.pdf)
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

# NOTICE

## - PASSEPORT VACCINATIONS DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES 2026

- **Dès maintenant**, prenez rendez-vous avec votre médecin ou adressez-vous à un centre de vaccination, afin de faire inscrire sur votre passeport et mettre à jour, si besoin, vos vaccinations.

### ❖ Les vaccinations obligatoires sont les suivantes :

- ➤ **DTP** (Diphtérie Tétanos Polio) **ou DTCP** (Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche) : dernier rappel effectué entre 11 et 13 ans puis à l'âge de 25 ans et à l'âge de 45 ans ; il est recommandé d'y inclure la coqueluche si pas de notion de vaccination ou rappel remontant à plus de 5 ans avec vaccin adapté à l'adulte dTcP.
- ➤ **HÉPATITE B** : **Protocole vaccinal complet ET contrôle sérologie obligatoire** : recherche des Anticorps Anti-HBs et faire une recherche d'Anticorps Anti HBc si taux d'Anticorps Anti HBs inférieur à 100 mUI/ml.  
➔ Si le résultat des Anticorps anti HBs est négatif, faire un rappel (dans la limite de 6 injections maximum), puis contrôler à nouveau l'efficacité du vaccin par une sérologie 4 semaines après le rappel.

### ❖ Les vaccinations ou tests recommandés sont les suivants :

- **Rougeole-Oreillons-Rubéole** : 2 doses de vaccin trivalent pour les personnes nées après 1980 sans antécédent maladie et 1 vaccin pour les personnes nées avant 1980 sans antécédent.
- **Varicelle** : pour les personnes non vaccinées, sans antécédent de maladie et dont la sérologie est négative, 2 injections recommandées.
- **Tuberculose** : un test tuberculinique est recommandé. Si le résultat du **Tubertest est > 5 mm** (même ancien) : orienter vers le **CLAT pour avis**.

➡ **Transmettez** une photocopie de votre carnet de santé : rubrique vaccinations et maladies infantiles, les résultats de sérologie concernant l'Hépatite B à l'institut

Références réglementaires :

- Code du Travail L 4621-1 et suivants jusqu'à R 4626-35.

- Code de la Santé Publique (vaccinations) article L 3111-4, R 3112-1 à 5.

- Calendrier vaccinal (Haut conseil de santé publique) publié dans le BEH chaque année.

INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT DE BOURGES

13-15 rue Gaston Berger, 18000 BOURGES

Tel : 02.48.68.45.20

Mail : ecoleas@ch-bourges.fr

**NOM - Prénom :** \_\_\_\_\_

## CERTIFICAT

(à compléter par **un médecin agréé de l'administration sur le site de l'ARS**)

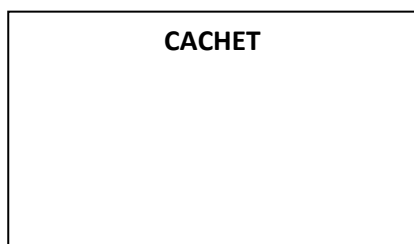
Je soussigné(e),

Docteur.....

Certifie que M.....

Né(e) le.....

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.



Fait à ..... Le.....

Signature :



Pour les candidats résidant hors Indre-et-Loire et si le cachet du médecin ne comporte pas la mention « médecin agréé de l'administration » **fournir la liste** sur laquelle figure le nom du médecin agréé ou tout autre document justifiant son agrément par l'administration.



# PASSEPORT VACCINATIONS

Je soussigné(e), Docteur \_\_\_\_\_

Certifie que M \_\_\_\_\_ Né(e) le \_\_\_\_\_, a reçu les vaccinations suivantes :  
(noter impérativement la civilité enregistrée sur la pièce d'identité, ex : nom suivi du nom d'usage, prénom)

## VACCINATIONS OBLIGATOIRES

|                                                                                                  |                                                                                                             |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| dTP                                                                                              | Date :                                                                                                      |                           |
| dTPCoq                                                                                           | Date :                                                                                                      |                           |
| <b>HÉPATITE B</b>                                                                                | Date 1 <sup>ère</sup> injection :<br>Date 2 <sup>ème</sup> injection :<br>Date 3 <sup>ème</sup> injection : | Dates rappels éventuels : |
| <b>Titrage anticorps anti HBs</b>                                                                | Date :                                                                                                      | Résultat :                |
| <b>Recherche anticorps anti HBc<br/>si taux d'Anticorps Anti HBs<br/>inférieur à 100 mUI/ml.</b> | Date :                                                                                                      | Résultat :                |
| <b>Typhoïde (uniquement pour les étudiants<br/>techniciens de laboratoire)</b>                   | Date :                                                                                                      |                           |

## VACCINATIONS RECOMMANDÉES

|                                   |                                                                        |                     |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Rougeole-Oreillons-Rubéole</b> | Date 1 <sup>ère</sup> injection :<br>Date 2 <sup>ème</sup> injection : | Date Maladie :      |
| <b>Varicelle</b>                  | Date :<br>Date sérologie :                                             | Date Maladie :      |
| <b>Méningocoque</b>               | Date :                                                                 |                     |
| <b>IDR à la tuberculine</b>       | Date :                                                                 | Résultats (en mm) : |
|                                   | <b>Date et signature du Médecin :</b>                                  |                     |